Département HAUTE-VIENNE Commune de 87800 JOURGNAC Envoyé en préfecture le 06/12/2022 Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID: 087-218708105-20221202-202264-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022/44

Séance du 02 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 02 décembre à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 novembre 2022.

<u>Présents</u>: M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absente excusée: Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire.

OBJET: TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme.

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Considérant qu'il n'y a pas de charges supportées par la Communauté de Communes du Val de Vienne au niveau des équipements publics relevant de sa compétence sur notre commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à compter du 1^{er} janvier 2022 de fixer le taux du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Vienne à 0%.

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 02 décembre 2022. Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après envoi en

Préfecture le : 06/12/2022 Publication le : 06/12/2022